

rétention consacré pour cette cause par le droit ancien : « Et hoc genus retentionis, ob impensas necessarias, non est sublatum à Justiniano; namque, » etiam hodiè, is, à quo repetitur dos, utitur quasi » retentione ob necessarias impensas, et eò minùs » reddit ex dote. » Et Cujas fortifie cette interprétation par la citation du paragraphe 37, aux *Institutes, De actionibus* (1).

Quant aux impenses simplement utiles, le droit romain n'accorde pas de droit de rétention. Ces impenses ne diminuent pas la dot, comme les impenses nécessaires. Sans doute, le mari est créancier pour la plus-value; mais il lui suffit de se pourvoir par action ordinaire contre la femme: c'est ce que les jurisconsultes de l'époque classique décident expressément (2), et Justinien n'a eu garde de les contredire (3); il paraît que telle était la jurisprudence dans les pays de droit écrit (4).

Nous avons vu ci-dessus (5) qu'il est incontestable que le mari a droit à être indemnisé de ses améliorations; mais aucun texte précis ne décide s'il aura le

(1) V. Ulp., 6, *Fragm.* 9 et 14.

L. 5 et 7, D., *De impensis.*

Paul, l. 4 et 6, *cod. tit.*

(2) Ulp., l. 7, § 1, D., *De impensis.*

(3) L. *Unic.*, C., *De rei uxoris act.*, § 5.

(4) Despeisses, t. 1, p. 533.

Fontanella, cl. 7, glose 3, p. 12, n° 36.

(5) N° 3594.

droit de rétention. Toutefois, en consultant l'esprit général du Code civil, il a semblé à beaucoup de bons auteurs que la rétention trouve ici sa place, ainsi qu'on peut s'en convaincre par les art. 867 et 1673 (1). Suivant eux, l'on ne comprend pas pourquoi elle n'aurait pas lieu en matière de dot, toutes les fois que le mari a fait le bien de l'immeuble dotal et contribué à l'améliorer. Mais j'aurais beaucoup de peine à m'écarter du droit romain. J'accorde bien le droit de rétention pour les impenses nécessaires, parce que, comme le dit Ulpien, elles diminuent la dot, *eas impensas dotem minuere* (2), et que l'art. 1558 me semble décisif. Mais, pour ce qui concerne les impenses utiles et les améliorations, je ne vois pas d'exception au principe porté dans l'art. 1564, à savoir, que le mari ou ses héritiers doivent rendre la dot sans délai. Et, comme le régime dotal ne se gouverne malheureusement pas toujours par les règles ordinaires, je n'ai pas grande confiance dans l'argument tiré des art. 867 et 1673.

#### ARTICLE 1566.

Si les meubles dont la propriété reste à la femme ont déperé par l'usage et sans la faute du

(1) Mon comm. de la Vente, t. 2, n° 762.

(2) L. 1, § 2, D., *De impensis in rem dotalem.*



mari, il ne sera tenu de rendre que ceux qui resteront, et dans l'état où ils se trouveront.

Et néanmoins la femme pourra, dans tous les cas, retirer les linges et hardes à son usage actuel, sauf à précompter leur valeur, lorsque ces linges et hardes auront été primitivement constitués avec estimation.

## SOMMAIRE.

5641. Des dépérissements de la dot par usage et vétusté et sans la faute du mari.  
 5642. Suite.  
 5643. Suite.  
 5644. Suite.  
 5645. Du droit de la femme de retirer les choses mobilières estimées, consistant en linges et hardes.  
 5646. Suite.

## COMMENTAIRE.

5641. On le sait : le mari est responsable de sa faute (1). Il doit administrer les biens dotaux en bon père de famille. Mais il n'est pas tenu des dégradations qui arrivent par force majeure ; il n'est pas tenu non plus de celles qui sont le résultat de la vétusté : le mari ne peut empêcher l'action destructrice du temps.

(1) Art. 1562.

Les meubles sont sujets à éprouver par l'usage un dépérissement. Il serait injuste de forcer le mari à indemniser la femme de cette perte, qui est dans le cours naturel des choses. La femme a apporté ces objets pour que la famille s'en serve dans ses besoins quotidiens. Elle ne peut se plaindre, si cet emploi les a usés et détériorés : ce serait se plaindre de la destination même de la dot ; ce serait aussi se plaindre de son propre fait.

Le mari sera donc quitte en rendant les meubles dotaux dans l'état où la vétusté les a mis, sans sa propre faute.

5642. Si même ces objets mobiliers ont péri de vétusté, ce qui arrive fréquemment aux linges et hardes après le long usage d'un mariage qui a eu une durée désirable, le mari n'aura rien à rendre : il s'agit ici d'une perte qui ne provient pas de sa faute ; elle ne lui est pas imputable (1).

5643. C'est à cause de ce droit du mari qu'il arrive si souvent, dans les contrats de mariage, qu'on lui fait vente des objets mobiliers sujets à dépérissement ; car alors c'est pour lui que la chose périt ou se dégrade. A la dissolution du mariage, la femme doit toujours recevoir l'estimation.

(1) Pothier, *Pandectes*, t. 2, p. 63, nos 27, 28, 29.  
 Fontanella, cl. 7, glôse 3, part. 12, nos 37 et suiv.  
 Despeisses, t. 1, p. 502 et 540.  
 M. Tessier, t. 2, note 986 et p. 276.



5644. Débiteur de la chose dotale, le mari doit prouver que ce n'est pas par sa faute que la chose non estimée a péri ou s'est dégradée entre ses mains. Tel est le principe général; qu'on trouve appliqué à bien d'autres parties du droit, et qui est ici pleinement à sa place. Au premier coup d'œil, cette obligation semble très-onéreuse; en y regardant de plus près, elle n'a rien d'effrayant. La question ne se pose ordinairement qu'à l'égard de choses naturellement sujettes à dépérissement, telles que meubles meublants, linge, voitures, chevaux, etc. Il suffit d'une certaine durée du mariage pour qu'on comprenne tout de suite que l'usure et le dépérissement de ces objets sont une nécessité de leur usage et non une faute du mari.

5645. Lorsque le contrat de mariage a, par une estimation, transféré au mari la propriété des effets mobiliers dotaux, il semble que la femme n'ait plus aucun droit sur les choses comprises dans cette estimation. Cependant, comme il peut se trouver, parmi les effets dotaux, certains objets de prédilection, tels que les linges et hardes à l'usage quotidien, il est permis à la femme de les retirer en nature, sauf à elle à en tenir compte à son mari, par une déduction sur la somme dont celui-ci lui est débiteur sur le prix d'estimation.

Ainsi, si le trousseau de la femme est estimé 6,000 fr., la femme pourra garder les objets qui le composent en les prenant pour leur valeur actuelle, et alors elle n'aura droit qu'à la différence, qui sera payée en espèces.

Mais elle aura droit à cette différence. Le mari, chargé de subvenir aux besoins de sa femme et à son entretien, doit, d'après l'intention du contrat de mariage, maintenir le trousseau dans l'état primitif; il est évident que ce serait s'écarter des stipulations matrimoniales que d'obliger la femme à se contenter de ce qu'elle prend, sans lui tenir compte du forfait passé avec le mari pour que le trousseau ne ressent pas de dépérissement. On ne conçoit pas qu'une vérité aussi manifeste ait été contestée devant la Cour de cassation, et qu'il ait fallu un arrêt de cette Cour pour la faire comprendre aux parties (1).

5646. Du reste, l'art. 1566 n'autorise cette option partielle de la femme que dans le cas où il s'agit de linges et hardes. Comme c'est là un privilège, et que, même dans le régime dotal, les privilèges ne sauraient être étendus hors des conditions de leur établissement, nous pensons que la femme ne pourrait pas être admise, contre la volonté du mari, à réclamer en nature les bijoux, les diamants, les chevaux, etc., dont le contrat de mariage aurait fait vente au mari (2).

(1) 1<sup>er</sup> juillet 1855 (Dalloz, 55, 1, 584).

(2) MM. Odier, t. 5, n<sup>o</sup> 1385.

Toullier, t. 14, n<sup>o</sup> 268 et suiv.



## ARTICLE 1567.

Si la dot comprend des obligations ou constitutions de rente qui ont péri, ou souffert des retranchements qu'on ne puisse imputer à la négligence du mari, il n'en sera point tenu, et il en sera quitte en restituant les contrats.

## SOMMAIRE.

3647. De la perte des créances et constitutions de rente.  
 3648. De la faute du mari.  
 3649. Comment s'apprécie cette faute.

## COMMENTAIRE.

3647. Il s'agit maintenant de la restitution des créances et constitutions de rentes données en dot.

En principe, le mari n'est pas tenu de la solvabilité des débiteurs, à moins qu'il ne l'ait prise à sa charge. C'est la femme qui est, en définitive, vraie propriétaire de la créance (1) : c'est sur elle que retombe la perte. Le mari sera donc quitte en restituant le contrat à la femme (2).

(1) *Suprà*, n° 3164.

(2) Paul, l. 49, D., *Solut. matrim.*  
 l. 56, D., *De jure dotium*.

V. Pothier, *Pand.*, t. 2, p. 70, n° 71.

Supposons qu'un mari ait reçu de sa femme une inscription de rente qui, par les lois de notre première révolution, a été consolidée au tiers : ce mari n'aura rien autre chose à faire que de remettre à qui de droit, lors de la dissolution du mariage, l'inscription de rente ainsi réduite par un événement de force majeure.

3648. Il n'en serait autrement qu'autant que le mari aurait laissé périr la créance par sa faute : « Si » *extraneus sit qui dotem promisit, isque defectus sit* » *facultatibus, imputabitur marito, cur eum non conve-* » *nerit* (1). » Le mari a seul le droit de poursuivre les débiteurs (2); plus il a de pouvoir à cet égard, plus doit être grande sa responsabilité (3).

3649. La faute du mari s'apprécie suivant les circonstances. Nous avons examiné ci-dessus (4) la question de savoir si l'abstention du mari, déterminée par ses égards respectueux pour le père de sa femme, lui fait encourir une rigoureuse responsabilité.

(1) Ulp., l. 35, D., *De jure dotium*.  
 Pothier, *loc. cit.*

(2) *Suprà*, n° 3166 et 3167.

(3) V. MM. Tessier, t. 2, p. 217 et 218.  
 Odier, t. 3, n° 1588 et suiv.

(4) N° 5590.



Ajoutons à cette matière un autre aperçu. Un mari a des rentes sur l'État; ces rentes baissent sous l'influence d'événements menaçants; elles baissent encore, et il ne les vend pas, de sorte qu'en définitive la dot s'est singulièrement détériorée; s'il eût vendu à propos, la perte aurait été moins forte. Sera-t-il en faute? sera-t-il responsable?

Nullement: les chances de hausse et de baisse sont une *alea* sur laquelle on ne saurait reprocher au mari de n'avoir pas spéculé. S'il eût vendu et que la rente eût haussé ensuite, il aurait mal fait en croyant bien faire. Il aurait donc été responsable sous cet autre rapport? non! on n'est pas en faute, quand on n'est pas assez prévoyant pour prédire l'avenir.

## ARTICLE 1568.

Si un usufruit a été constitué en dot, le mari ou ses héritiers ne sont obligés, à la dissolution du mariage, que de restituer le droit d'usufruit, et non les fruits échus durant le mariage.

## SOMMAIRE.

3650. De la restitution d'un usufruit constitué en dot.  
 3651. Objection contre le système consacré par l'art. 1568.  
 Réponse.  
 3652. Il ne faut pas confondre des fruits donnés en dot avec un usufruit constitué à la future.  
 3653. Des nourritures promises et données par le beau-père.

3654. Faut-il restituer les fruits des rentes, les revenus des rentes viagères, les produits d'un fonds de commerce apporté par la femme?

## COMMENTAIRE.

3650. Parmi les droits incorporels, susceptibles d'être constitués en dot, se trouve l'usufruit. Que doit rendre, lors de la dissolution du mariage, le mari qui a reçu un usufruit?

Rien de plus simple que cette question; car ce qui a été donné en dot, c'est le droit lui-même et non les fruits qu'il produit. Le mari a donc fait les fruits siens pour soutenir les charges du mariage. Dès lors, ces fruits ne doivent pas être rendus à l'époque de la restitution de la dot. Le mari se libère pleinement en rendant le titre, le droit, le *jus ipsum*, pour me servir des expressions d'Ulpian (1), aux écrits duquel l'art. 1568 est emprunté.

3651. Mais, dira-t-on peut-être, n'est-il pas singulier que la constitution en dot d'un usufruit produise au mari les mêmes émoluments que la constitution en dot d'un droit de propriété? et partant, ne devrait-on pas dire que le mari, qui a reçu un usufruit seulement, ne doit garder que les fruits des fruits, et non les fruits eux-mêmes?

(1) L. 7, § 2, D., *De jure dotium*.



Nous répondons que de pareilles subtilités sont mauvaises partout, mais qu'elles sont particulièrement insupportables dans l'interprétation d'un contrat de mariage, c'est-à-dire d'un contrat dont la femme profite autant que le mari. Et, d'ailleurs, est-ce que le revenu d'un usufruit n'est pas le même que le revenu d'un droit de propriété? est-ce que la nue propriété de plus ou de moins change quelque chose au revenu?

3652. Pourtant, il n'est pas impossible de voir des parents donner en dot à leur fille les fruits de tel immeuble pendant un certain nombre d'années (1). Cette espèce s'est présentée autrefois au bailliage d'Orléans (2). En pareil cas, ce n'est pas un usufruit qui est constitué. La dot se compose des annuités considérées *principalement* comme capital; les fruits auxquels le mari a droit sont les intérêts de ces annuités (3). On comprend très-bien que la constitution dotale puisse convertir en capitaux des sommes d'argent échues à titre de fruits. Ce ne sont pas des fruits de la dot; ce sont des sommes dotales, des fruits érigés en dot: «*Fructus illi dotales, potius quam dotis fructus, videbantur.*» Ces expressions très-justes appartiennent au président Favre (4).

(1) Pothier, *Communauté*, n° 292.

(2) *Suprà*, n° 1961, je cite cette espèce.

(3) Pothier, *loc. cit.*

L. 4, D., *De pact. dotalib.*

M. Tessier, note 1079.

(4) *Code*, 5, 7, 20.

3653. Il est quelquefois convenu que le beau-père nourrira le nouveau ménage dans sa maison, pendant un certain temps: c'est là un avantage qui aide les premiers commencements du ménage; mais ce n'est pas un émoulement sujet à restitution lors de la dissolution du mariage. On ne saurait considérer ces nourritures comme des valeurs capitales: elles ne sont qu'une addition temporaire aux fruits de la dot. Diverses décisions rapportées par Despeisses (1) consacrent cette manière de voir (2).

Ceci n'est pas en contradiction avec ce que nous avons enseigné ci-dessus (3) du cas où le contrat de mariage contient une stipulation d'apport, et où, des nourritures ayant été fournies par les père et mère de l'épouse, débiteurs de cet apport, l'on fait entrer cet apport dans le compte des valeurs actives reçues par la communauté. La situation n'est pas la même: le mari, à qui l'on demande la restitution des nourritures, *certat de damno vitando*; la communauté, qui refuse de les imputer sur l'apport, *certat de lucro captando*.

3654. Les fruits des rentes dues par l'Etat ou par les particuliers, les revenus annuels des rentes viagères, ne sont pas plus restituables que les produits

(1) T. 1, p. 540, n° 95.

(2) *Junge* M. Tessier, p. 280.

(3) *Suprà*, n° 1960.



d'un usufruit. Il en est de même des produits du fonds de commerce apporté en dot par la femme (1).

## ARTICLE 1569.

Si le mariage a duré dix ans depuis l'échéance des termes pris pour le paiement de la dot, la femme ou ses héritiers pourront la répéter contre le mari après la dissolution du mariage, sans être tenus de prouver qu'il l'a reçue, à moins qu'il ne justifiât de diligences inutilement par lui faites pour s'en procurer le paiement.

## SOMMAIRE.

5655. De la présomption de la réception de la dot, par suite de la durée du mariage pendant dix ans.  
Origine de ce point de droit.
5656. Suite. Caractère de cette présomption.
5657. Elle milite pour la femme, soit que la dot soit constituée par ses père et mère, soit qu'elle soit constituée par elle-même.  
Objections résolues.
5658. Suite.
5659. La présomption de l'art. 1569 peut-elle être détruite par la preuve contraire?
5660. Suite.
5661. Suite.
5662. Suite.

(1) *Suprà*, nos 5015, 5016 et 5160.

5663. Observations sur une proposition de M. Toullier.
5664. De la présomption de non-réception tirée de l'insolvabilité du constituant.
5665. La présomption de l'art. 1569 ne milite qu'en faveur de la femme.
5666. Singularités de cette situation.
5667. Suite.

## COMMENTAIRE.

5655. Nous avons examiné ci-dessus les preuves en vertu desquelles le mari est constitué débiteur des objets promis en dot (1). Nous avons annoncé qu'aux preuves écrites, résultant de ses quittances, la loi a ajouté une présomption de réception de la dot, tirée de la durée du mariage pendant dix ans (2). En règle générale, la femme qui réclame la restitution de sa dot, doit prouver en même temps que le mari l'a reçue (3). Mais quand le mariage a duré dix ans, sans que le mari se soit plaint de n'avoir pas reçu la dot, son silence fait supposer qu'il en a été payé, et il n'est pas recevable à opposer que la dot n'a pas été versée entre ses mains.

Ce point de droit est emprunté à la législation des nouvelles. Mais, en passant dans la jurisprudence moderne, il a un peu dévié de sa signification primitive.

(1) Nos 5625 et suiv.

(2) N° 5633.

(3) Sever. et Anton., l. 1, C., *De dote cautâ non numeratâ*.